

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mc
t***20156395*****Déposé / Reçu le****23 DEC. 2020**
Greffeau greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **413 639 672****Nom**(en entier) : **Institut de l'Assomption**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Avenue Alfred Solvay 4 1170 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des Statuts et version coordonnée, Mise à jour selon le CSA**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020

2. Révision, mise à jour, modification et version coordonnée des Statuts de l'Institut de l'Assomption

L'AG du 17 décembre 2020 a adopté à l'unanimité les statuts adaptés et mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA, loi du 23 mars 2019) selon le texte joint en annexe du présent PV.

Concordance a été faite avec la nouvelle loi.

Adoption de l'adresse mail et du site internet présentés : <https://institut-assomption.be>.**TITRE 1** Dénomination et Siège social**Article 1er**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée ASBL "INSTITUT DE L'ASSOMPTION"

Article 2

Le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue Alfred Solvay 4, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et dépendant du Tribunal de l'entreprise compétent de la Région bilingue Bruxelles Capitale.

site web : <https://institut-assomption.be> adresse mail : president.po@institut-assomption.be

Numéro d'entreprise : 413 639 672

Numéro de compte : BE 11 73 29 99 87 57 48

TITRE 2**But****Article 3**

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens en fidélité au charisme de Marie-Eugénie Milleret, fondatrice des Religieuses de l'Assomption et au projet éducatif et pédagogique de la congrégation.

L'association Institut de l'Assomption constitue le Pouvoir Organisateur unique tant de l'école fondamentale que de l'école secondaire. L'association a pour objet l'éducation chrétienne des jeunes sous toutes ses formes ; et plus particulièrement par l'organisation d'un enseignement Fondamental et Secondaire conforme aux objectifs de l'Enseignement Catholique en fidélité au charisme de Marie Eugénie Milleret, fondatrice des Religieuses de l'Assomption, et au projet éducatif et pédagogique de la Congrégation.

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations des Pouvoirs Organisateurs dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques et avec les organes du réseau ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 Membres et Cotisations

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3.

Article 5 :

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Est de droit, à sa demande, membre de l'association, la supérieure provinciale de la Congrégation ou sa déléguée, tant que dure son mandat. Sont de droit membres de l'association les sœurs désignées par la supérieure provinciale et représentant la congrégation des Religieuses de l'Assomption, et à sa demande, une personne de l'unité pastorale où le siège de l'association est établi. Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Les membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans sont rééligibles.

Article 6 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Article 7 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 8 :

L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Sont également inscrites dans ce registre par les soins du e l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'Organe d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 Cotisations

Article 9 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 Assemblée Générale

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Religieuses de l'Assomption ou son délégué auquel elle délègue tous les pouvoirs; à défaut ou s'il est absent, l'AG est présidée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 11 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations (CSA) ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ☐ Les modifications aux statuts
- ☐ L'admission des nouveaux membres
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions de membres
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 12 :

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, dont une au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'Organe d'Administration convoque par ailleurs l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours franc avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 14 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 15 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16 :

L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA du 23 mars 2019 ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et Associations du 19 mars 2019.

Article 18 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée. Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 L'Organe d'Administration

Article 19 :

L'association est administrée par un Organe d'Administration collégial composé de minimum 3 administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Article 20 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale qui décidera de son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 21 :

L'Organe d'Administration, présidé par la Supérieure provinciale ou son délégué auquel elle délègue tous les pouvoirs, désigne en son sein un secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un membre désigné par lui ou, en cas d'impossibilité, par le secrétaire.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 22 :

L'Organe d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'Organe d'Administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe. En cas de divers ajouté en début de réunion nécessitant une position rapide, l'Organe est habilité à délibérer si aucun administrateur ne s'oppose à cette délibération.

Article 23 :

L'Organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 24 :

L'Organe d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'Organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

Article 25 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 26 :

Les actions judiciaires sont décidées par l'Organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'Organe d'Administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 27 :

L'Organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature. La gestion journalière comprend les actes d'administration et les décisions qui y sont relatives.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 28 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 :

L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

TITRE 8 Dispositions diverses

Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et Association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 31 :

Le cas échéant, l'Assemblée Générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire.

Article 33 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 34 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

Décembre 2020

Réserve
au
Moniteur
belge



Pour extrait conforme, Bruxelles, 17 décembre 2020

Catherine Goris, administrateur secrétaire

Josiane Calomme, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).